



RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*



FINANCES PUBLIQUES

LE POINT SUR

# LES COLLECTIVITÉS LOCALES ET LA TVA



Les  
**FINANCES  
PUBLIQUES**  
Vous accompagnent

# Les activités des collectivités locales assujetties à la TVA

**Les collectivités locales, comme tous les opérateurs économiques, peuvent être assujetties à la TVA pour certaines de leurs activités. Les activités régaliennes ne sont jamais soumises à la TVA.**

A l'inverse, les activités économiques exercées en gestion directe à titre onéreux, comme les ventes de biens ou les prestations de service, entrent dans le champ d'application de la TVA. Par exception, les collectivités ne seront cependant pas assujetties si, **cumulativement**, elles agissent en tant qu'autorité publique, et que le non-assujettissement n'entraîne pas de distorsion de concurrence significative (art. 256 B du Code général des impôts).

Certaines activités sont **assujetties de plein droit (art.256B du CGI)** comme, par exemple :

- le service public de l'eau dans les collectivités de 3000 habitants ou plus
- la distribution de gaz, d'électricité ou d'énergie thermique
- la livraison de biens neufs fabriqués en vue de la vente
- les transports de biens et de personnes

D'autres activités sont **imposables sur option (art.260A du CGI)** comme :

- le service de l'eau dans les communes et EPCI de moins de 3000 habitants
- le service public d'assainissement
- la collecte et le traitement des ordures ménagères si le service est financé par redevance

# Collectivités assujetties et collectivités redevables

Les collectivités assujetties sont en principe **redevables** de la TVA sauf :

- si leurs activités sont exonérées de TVA par la loi. C'est le cas, notamment, des locations de logements meublés à caractère non hôtelier, des locations de logements nus à usage d'habitation, agricole ou professionnel, ainsi que des ventes d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans
- si le chiffre d'affaires de l'activité ne dépasse pas certains seuils (mécanisme dit de la « franchise en base »)

Les collectivités locales peuvent, **par délibération**, opter pour la TVA pour certaines activités exonérées : ventes d'immeubles achevés depuis plus de cinq ans, ventes de terrains non à bâtir, locations d'immeubles nus à usage professionnel.

Les collectivités peuvent également renoncer à la franchise en base.



# Les taux de TVA applicables

---

## TAUX NORMAL DE 20 %

Ventes de biens et de prestations de services non expressément soumises à un autre taux

---

## TAUX RÉDUIT DE 5,5 %

Alimentation, équipement et services aux personnes dépendantes, abonnements relatifs aux livraisons de gaz, d'électricité et de chaleur, collecte et traitement des déchets

---

## TAUX RÉDUIT DE 10 %

Hôtellerie, restauration, prestations culturelles, collecte et traitement des déchets, assainissement, distribution d'eau, nettoyage et déneigement des voies publiques

---

## REMARQUE :

des taux spécifiques sont applicables en Corse et dans les départements et collectivités d'outre-mer.



# Comment déclarer et payer la TVA due ?

## Le calcul de la TVA due

Les collectivités locales doivent collecter la TVA sur les recettes de leurs activités imposables. Dans le même temps, elles peuvent déduire la TVA grevant les dépenses supportées pour les besoins de l'activité imposable.

Elles doivent périodiquement reverser aux Finances publiques la différence entre la TVA collectée et la TVA déductible. L'échéance est généralement mensuelle.

Si, au titre d'un mois donné, la TVA déductible est supérieure à la TVA collectée, la collectivité bénéficie d'un crédit de TVA qu'elle peut reporter sur la déclaration de TVA suivante ou dont elle peut demander le remboursement.

## La télédéclaration et le télépaiement

Les collectivités locales doivent déclarer leurs activités assujetties à la TVA au service des impôts des entreprises (SIE) dont elles dépendent, même si elles bénéficient de la franchise en base, selon la périodicité convenue. Cette déclaration est à réaliser sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), depuis l'espace professionnel créé par la collectivité à cet effet.

Les collectivités qui ont récupéré de la TVA par la voie fiscale ne sont pas éligibles au fonds de compensation de la TVA (FCTVA) pour les activités concernées.

Le télépaiement est effectué par le comptable public de la collectivité.

## Pour en savoir plus



### CONTACTEZ :

- **Votre conseiller aux décideurs locaux**, expert du conseil, qui vous accompagne pour l'ensemble de vos projets.
- **Votre comptable public**, partenaire au quotidien de la vie financière et comptable de votre collectivité.



### CONSULTEZ :

[collectivites-locales.gouv.fr](https://collectivites-locales.gouv.fr)

Retrouvez les Finances publiques sur

